Une ASBL peut-elle instituer un bonus ou une prime sur objectifs ?

Réponse courte

Une ASBL luxembourgeoise peut légalement instituer un système de bonus ou prime sur objectifs, sous réserve du respect du droit du travail et de son caractère non lucratif. Les critères d'attribution doivent être **objectifs, transparents et non discriminatoires** (articles L.241-1 et L.251-1). Le dispositif ne doit pas constituer une **distribution indirecte de bénéfices**, incompatible avec le statut associatif.

Le système doit être **formalisé par écrit** dans le contrat, un avenant ou un règlement, avec des **objectifs mesurables** et une procédure de vérification de leur atteinte. Les primes versées sont soumises aux **cotisations sociales** et à l'impôt sur le revenu, et doivent figurer sur la fiche de paie.

Il est recommandé de vérifier la compatibilité avec les conventions de subvention publique, car certains financeurs exigent une transparence totale sur la politique de rémunération. La consultation des **instances représentatives du personnel** (article L.414-3) avant la mise en place est obligatoire pour les ASBL de **15 salariés** ou plus. Voir également la fiche relative à politique de rémunération équitable dans une ASBL.

Définition

Le bonus ou la prime sur objectifs est une rémunération variable complémentaire au salaire de base, conditionnée à l'atteinte de résultats ou d'objectifs prédéfinis. Dans le cadre d'une **ASBL**, il constitue un avantage pécuniaire octroyé aux **salarié**s en contrepartie de performances individuelles ou collectives, compatible avec le statut non lucratif de l'association. Voir également la fiche relative à politique de rémunération équitable dans une ASBL.

Questions fréquentes

À partir de quel seuil la consultation du personnel est-elle obligatoire avant la mise en place de primes ?

La consultation des instances représentatives du personnel (article L. 414-3) avant la mise en place est obligatoire pour les ASBL de 15 salariés ou plus. Cette consultation porte sur les critères, les modalités de calcul et la procédure de vérification des objectifs.

Comment formaliser un système de prime sur objectifs dans une ASBL ?

Le système doit être formalisé par écrit dans le contrat, un avenant ou un règlement, avec des objectifs mesurables et une procédure de vérification de leur atteinte. Une information écrite doit être adressée aux salariés concernés, avec traçabilité des décisions d'attribution.

Faut-il vérifier la compatibilité d'un dispositif de primes avec les conventions de subvention ?

Oui, il est recommandé de vérifier la compatibilité avec les conventions de subvention publique. Certains financeurs exigent une transparence totale sur la politique de rémunération et peuvent encadrer ou interdire le versement de primes financées par des fonds publics.

Le bonus en ASBL peut-il constituer une distribution indirecte de bénéfices ?

Non, le dispositif ne doit pas constituer une distribution indirecte de bénéfices, incompatible avec le statut associatif. Les primes doivent rester proportionnées et liées à l'atteinte d'objectifs réels, mesurables et alignés sur l'objet statutaire de l'association.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Les primes versées en ASBL sont-elles soumises aux cotisations sociales ?

Oui, les primes versées sont soumises aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu, et doivent figurer sur la fiche de paie. La déclaration aux organismes sociaux et fiscaux est obligatoire, sans dérogation liée au statut associatif de l'employeur.

Une ASBL peut-elle instaurer un système de bonus ou de prime sur objectifs ?

Oui, une ASBL peut légalement instituer un système de bonus ou prime sur objectifs, sous réserve du respect du droit du travail et de son caractère non lucratif. Les critères d'attribution doivent être objectifs, transparents et non discriminatoires (articles L. 241-1 et L. 251-1).

Conditions d’exercice

L'instauration d'un système de primes doit respecter les conditions suivantes.

Condition	Détail
Droit du travail	Respect des principes fondamentaux du droit du travail luxembourgeois
Objet statutaire	Conformité avec l'objet statutaire de l'ASBL
Critères	Critères d'attribution objectifs et non discriminatoires
Formalisation	Formalisation écrite obligatoire (contrat, avenant ou règlement)
Objectifs	Objectifs mesurables et réalisables
Non-distribution	Absence de distribution indirecte de bénéfices
Subventions	Compatibilité avec les règles relatives aux subventions publiques

Modalités pratiques

La mise en place du dispositif suit les étapes suivantes.

Étape	Détail
Critères	Définition préalable et précise des critères d'évaluation
Calcul	Détermination des modalités de calcul et de versement
Information	Information écrite aux salariés concernés
Vérification	Procédure de vérification de l'atteinte des objectifs
Déclaration	Déclaration aux organismes sociaux et fiscaux
Traçabilité	Traçabilité des décisions d'attribution

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

- Établir un document écrit détaillant le système de primes
- Assurer une communication transparente des critères
- Vérifier la compatibilité avec les conventions de subvention
- Consulter les instances représentatives du personnel
- Documenter le processus d'évaluation des objectifs
- Prévoir une révision périodique du dispositif Voir également la fiche sur externalisation du traitement de la paie .

Cadre juridique

L'instauration de primes sur objectifs dans les ASBL est encadrée par les textes suivants :

Référence	Objet
Art. L.121-4	Mentions obligatoires du contrat de travail
Art. L.241-1	Egalite de traitement
Art. L.251-1	Non-discrimination
Art. L.414-3	Information et consultation du personnel
Loi modifiée du 7 août 2023	Statut des ASBL
Code de la sécurité sociale	Cotisations sociales

L'instauration d'un système de primes doit être soigneusement documentée pour garantir sa conformité juridique et éviter tout risque de requalification. Une attention particulière doit être portée à la cohérence entre le dispositif et la mission sociale de l'ASBL.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.